

Paris, le 17 OCT. 2016

LE GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE



V/Réf : 108372/11757/FB
N/Réf : DP/C3/438-2016/1.5.25.4/SP/FR
BDC : 201610017637

di Madame la contrôleur générale,

Vous avez bien voulu me transmettre le rapport établi par vos services dans le courant de l'année 2015 à la suite de la visite du centre hospitalier spécialisé Jean-Pierre Falret, à Leyme (Lot), effectuée entre le 5 et le 9 janvier 2015.

Il ressort des constats opérés par vos contrôleurs que, depuis septembre 2014, aucun avocat commis d'office demandé par un patient ne s'est présenté aux audiences tenues par le juge des libertés et de la détention au sein de cet établissement. En effet, un mouvement de grève a été initié par le barreau de Cahors, en décembre 2014, pour toutes les interventions au titre de l'aide juridictionnelle et la bâtonnière a expliqué qu'elle n'organisait pas de tour de permanence d'avocat commis d'office pour les audiences du juge des libertés et de la détention à Leyme, au motif d'une rémunération trop faible au regard des contraintes liées au déplacement (76 km entre Cahors et Leyme).

Je partage votre analyse selon laquelle cette situation est contraire à l'état du droit. En effet, l'article L. 3211-12-2 I du code de la santé publique dispose, dans son deuxième alinéa, qu'« à l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat dans les conditions prévues au présent alinéa. »

Madame Adeline HAZAN
Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

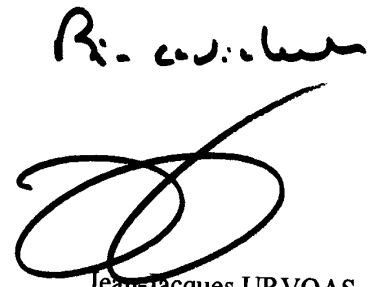
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

Ainsi, le refus de la bâtonnière du barreau de Cahors de désigner un avocat de permanence est contraire au principe garanti par le code de la santé publique depuis la réforme opérée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013, prévoyant l'assistance, voire la représentation, par un avocat, de la personne en soins sans consentement.

Mes services ont été informés de la poursuite de cette situation, toujours pour les mêmes motifs que ceux évoqués, malgré l'élection d'un nouveau bâtonnier. Néanmoins, des concertations sont en cours localement entre les chefs de juridiction et le nouveau bâtonnier pour mettre fin à ces dysfonctionnements. La direction des affaires civiles et du sceau suivra attentivement l'évolution de cette situation.

Je puis vous assurer que je partage votre préoccupation visant à assurer l'effectivité du droit à l'assistance ou à la représentation par un avocat pour les mesures hospitalières en soins sans consentement.

Je vous prie d'agréer, Madame la contrôleur générale, l'expression de ma parfaite considération.


Jean-Jacques URVOAS